



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - GM - N° 2014-193-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VAULX VRAUCOURT

SOCIETE BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL
(B.C.I.)

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1998 autorisant la Société B.C.I. à exploiter une unité de fabrication de conserve de légumes sur la commune de VAULX VRAUCOURT ;

VU la demande présentée par la Société B.C.I., relative à la baisse de la puissance des chaudières installées sur son site de VAULX VRAUCOURT ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 23 mai 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 24 juin 2014 ;

VU l'absence de réponse de la Société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'acter la baisse de puissance des chaudières du site par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1998 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société BCI, dont le siège social est situé La Woëstyne à RENESCURE (59173), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis sur la commune de VAULX-VRAUCOURT (62159).

ARTICLE 2 :

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1998 est modifié comme suit concernant la rubrique 2910 :

Dans le tableau de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1998, la ligne correspondant à la rubrique 2910 est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique de classement :	Libellé en clair de l'installation :	Quantité :	Classement :
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale de 18,5 MW.	DC

Les autres lignes du tableau de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1998 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article **R. 514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VAULX VRAUCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL sera affiché en Mairie de VAULX VRAUCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de VAULX VRAUCOURT.

Arras, le

27 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL – 4, rue de Douai – B.P. 1 – 62150 VAULX VRAUCOURT
- Mairie de VAULX VRAUCOURT
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono